

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 333

présenté par
M. Lorion

ARTICLE 22 TER

À l'alinéa 3, après le mot :

« rurale »,

insérer les mots :

« , des contrats opérationnels de mobilité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose que les orientations des contrats opérationnels de mobilité soient prises en compte dans la définition des voies interurbaines qui porteront des itinéraires cyclables. Cela permettra de déployer ces itinéraires en cohérence avec la politique de mobilité menée à l'échelle de chaque bassin de mobilité.